



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2026 R.A

000083

**CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE**  
**Ancienne route de Cornillon (entre ch des Cardeline et ch de la Buchette)**

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

**PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 15 janvier 2026 formulée par l'entreprise ROUX TP concernant des travaux de terrassement et pose de réseau Telecom,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de terrassement et pose de réseau Telecom, la circulation est provisoirement alternée par feux au droit du chantier sis ancienne route de Cornillon (entre le chemin des cardelines et le chemin de la Buchette) :

**Du 19 janvier au 02 février 2026**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise ROUX TP chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

15 JAN. 2026